



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assistants de service social

Question écrite n° 1020

Texte de la question

M Georges Hage fait observer à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement que les assistantes sociales dans l'exercice de leur profession utilisent, faute de véhicule de fonction, leur propre véhicule pour assurer leur service : déplacements dans les communes voisines chez les usagers du service social, permanences diverses, transports d'enfants ou familles vers les services hospitaliers et autres services spécialisés, etc. Il constate que les conditions d'obtention d'un prêt qui leur sont faites pour acquérir un véhicule sont de plus en plus restrictives, notamment au niveau du kilométrage minimum et que ce personnel par ailleurs tout dévoué à un travail aux multiples contraintes s'en trouve lésé. Il demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette anomalie.

Texte de la réponse

Reponse. - Les agents de l'Etat peuvent obtenir des avances pour l'acquisition d'un véhicule neuf lorsqu'ils sont amenés à l'utiliser de manière permanente dans l'exercice de leurs fonctions. Les conditions d'octroi de ces avances ont été fixées par le décret n° 82-747 du 24 août 1982. Un arrêté du 24 août 1982 a fixé le montant maximal des avances susceptibles d'être accordées dans le cadre du décret précité. Il n'existe pas de dispositions équivalentes pour les agents départementaux ni, par conséquent, pour les assistantes sociales du service social départemental ; toutefois, certains départements ont décidé de faire bénéficier leurs agents d'avantages de même nature que ceux prévus par le décret de 1982, le plus souvent dans les mêmes termes. Ces avantages s'inscrivent dans la limite des crédits votés par le conseil général sachant que, eu égard aux lois de décentralisation, leurs modalités de répartition ne peuvent en tout état de cause être plus favorables que celles qui prévalent pour les agents de l'Etat. Il n'appartient donc pas à l'Etat, sous réserve de cette restriction, d'intervenir dans les décisions de l'une de ces collectivités.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1020

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2240